

**Statut financier des prêtres
du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg**

<p>Directives sur l'utilisation des cures et le logement des prêtres dans les cures</p>
--

Le statut financier, art. 2.2, déclare : « Des directives sur l'utilisation des cures font l'objet d'un document particulier. »

Pour être fidèle à l'esprit de ce nouveau statut qui a pour objectif, entre autres, de mieux responsabiliser les prêtres au plan financier et de promouvoir la mise en place d'un système diocésain de financement des aides aux prêtres, des logements et des indemnités pour frais professionnels, le Conseil presbytéral, en lien avec la Fédération romande catholique romaine (section LGF) établit les directives suivantes :

Définitions

- 0.1 Le terme de *cure* est utilisé au sens large: il peut correspondre à un seul bâtiment, une partie de bâtiment ou plusieurs bâtiments. Ce document part du principe que la paroisse est habituellement propriétaire de la cure: dans les autres cas, on tiendra compte des adaptations nécessaires.
- 0.2 Le terme *d'agent pastoral* est utilisé au sens large: il s'applique à une personne, homme ou femme (salariée ou bénévole) ayant reçu une mission de l'évêque.
- 0.3 Les termes *d'Unité pastorale* (UP) et *d'Equipe pastorale* (EP) sont utilisés dans ce document; là où ces organismes ne sont pas en place, ces termes s'appliquent aux structures correspondantes.
- 0.4 Ce document a une valeur normative. Cependant certains articles n'ont pas de valeur contraignante: ce sont des recommandations ou des points d'attention qui méritent d'être soulignés.

Le logement des prêtres dans une cure

- 1.1 La cure est destinée prioritairement au logement des prêtres.
- 1.2 Les paroisses ont l'obligation de fournir aux prêtres en ministère chez elles un logement de fonction en bon état, tel que défini dans le Statut financier des prêtres.
- 1.3 Ce logement comprend, si nécessaire, une place de parc ou un garage.

- 1.4 Les prêtres logeant à la cure sont associés aux projets de travaux d'entretien ou de transformation.
- 1.5 La procédure de préparation des nominations des prêtres tient compte de l'importance de l'attribution d'un logement de fonction pour le prêtre et de ses répercussions sur les autres habitants de la cure et sur le conseil de paroisse, responsable des conditions matérielles de ce logement. Cela nécessite une bonne concertation préalable, pour que le prêtre puisse emménager avant son entrée en fonction.

La partie privée du logement du prêtre

- 1.6 La partie privée du logement du prêtre (comprenant deux pièces, sanitaires indépendants et possibilité de cuisiner) équivaut à une surface de l'ordre de 50 m².
- 1.7 Cette partie privée est bien séparée des activités liées au secrétariat paroissial, aux bureaux d'autres agents pastoraux ou à des réunions paroissiales diverses.
- 1.8 Le loyer, fixé uniformément pour l'ensemble du diocèse, tient compte des contraintes liées au logement de fonction dans une cure en intégrant un abattement de l'ordre de 30 % par rapport au prix du marché.
- 1.9 Dans la mesure du possible, des équipements comme la ligne téléphonique, le télé-réseau, la liaison internet, la boîte aux lettres ou la sonnerie de porte doivent pouvoir être individualisés et distincts de ceux de la paroisse. Leur installation est à la charge de la paroisse, et les frais d'usage à titre privé, s'il y a lieu, sont à la charge du prêtre.
- 1.10 Le mobilier de cette partie privée est à la charge du prêtre, y compris la couverture d'assurances.

La partie commune de la cure

- 1.11 La cure a une importance pastorale comme lieu d'accueil, de rencontres, de présence pour la vie de l'Eglise. La paroisse en tient compte dans son aménagement.
- 1.12 Si plusieurs prêtres (et/ou d'autres personnes) logent dans la même cure ou y prennent leur repas, la paroisse favorise les aménagements pratiques utiles à cette vie communautaire.
- 1.13 La partie commune de la cure est meublée par la paroisse. Ce mobilier répond notamment à l'usage d'accueil et de réception de la cure; il est entretenu et renouvelé selon les besoins, en concertation avec le(s) prêtre(s) qui loge(nt) dans cette cure.
- 1.14 La paroisse procède à un état des lieux et établit un inventaire régulièrement mis à jour, notamment lors d'un changement de prêtre.

- 1.15 La couverture d'assurances de ce mobilier commun est à la charge de la paroisse.

Le logement du prêtre retraité

- 1.16 Le prêtre qui accède à la retraite doit quitter le logement de fonction qui lui était attribué pour faciliter l'entrée en fonction de l'agent pastoral qui le remplace.
- 1.17 Avec l'appui de l'instance concernée, le prêtre retraité trouve un autre logement, avec le souci d'un environnement porteur pour lui. Avec l'accord du Vicariat épiscopal et de l'EP du lieu, ce logement peut être dans une autre cure, aux mêmes conditions que le prêtre actif.

Les cures dans les Unités pastorales (UP)

La mise en place d'UP regroupant régionalement plusieurs paroisses entraîne une utilisation coordonnée des cures qui tienne compte des besoins suivants:

Le logement des agents pastoraux

- 2.1. Les logements disponibles dans les cures sont attribués en priorité aux membres de l'EP; afin de favoriser une pastorale de proximité; l'agent pastoral qui loge dans une cure a une responsabilité particulière dans le lieu où se trouve la cure.
- 2.2 Là où l'architecture d'une cure de l'UP le permet, on veille à préserver une possibilité de vie communautaire pour des prêtres ou une communauté religieuse, même si cette possibilité n'est pas utilisée à court terme.
- 2.3 Si le logement d'une cure, à défaut de pouvoir être attribué à un membre de l'EP, est attribué à d'autres personnes du milieu ecclésial, le Vicariat épiscopal veille à ce que ces personnes soient en harmonie avec les orientations pastorales de l'UP.
- 2.4 Chaque UP garantit une chambre d'hôte pour un stagiaire, un remplaçant de vacances, une personne de passage.

D'autres besoins à intégrer dans l'utilisation des cures de l'UP

- 2.5. L'EP dispose d'un lieu où elle puisse se retrouver régulièrement (réunions, convivialité, repas communs, ...).
- 2.6 Chaque UP dispose d'un secrétariat central, si nécessaire.

- 2.7 Quelles que soient les personnes qui occupent le logement d'une cure, on veille à maintenir dans chaque cure existante un lieu d'accueil (petit bureau ou parloir, sanitaires) à disposition des membres de l'EP ou de personnes "relais". Ce lieu sera aussi indépendant que possible de la partie logement.

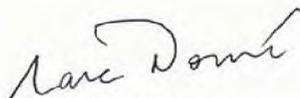
La répartition des frais

- 2.8 Les paroisses s'entendent sur la répartition des frais à leur charge liés au logement des membres de l'EP et à l'utilisation pastorale des cures, selon les dispositions prévues pour la constitution des UP. En cas d'impossibilité d'accord, il sera fait appel à la médiation de l'instance ecclésiastique cantonale.

Disposition transitoire

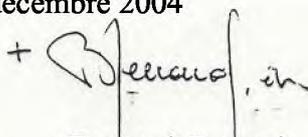
- 3.1 Dans une période d'adaptation progressive au nouveau Statut financier des prêtres et à ces directives sur les cures, les paroisses profitent de toute occasion pour réaliser les aménagements nécessaires (autres travaux de réfections indispensables, projet de construction, changement de personnes logeant à la cure).
- 3.2 Des solutions diversifiées et coordonnées sont envisagées au sein de l'UP.
- 3.3 Face aux situations plus difficiles, le cas échéant, les instances ecclésiastiques cantonales aident les paroisses dans la recherche de solutions.

Approuvé à l'unanimité par le Conseil presbytéral lors de sa séance du 18 novembre 2004



Marc Donzé
président du bureau

Ratifié par l'évêque diocésain le 31 décembre 2004



+Bernard Genoud
évêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg